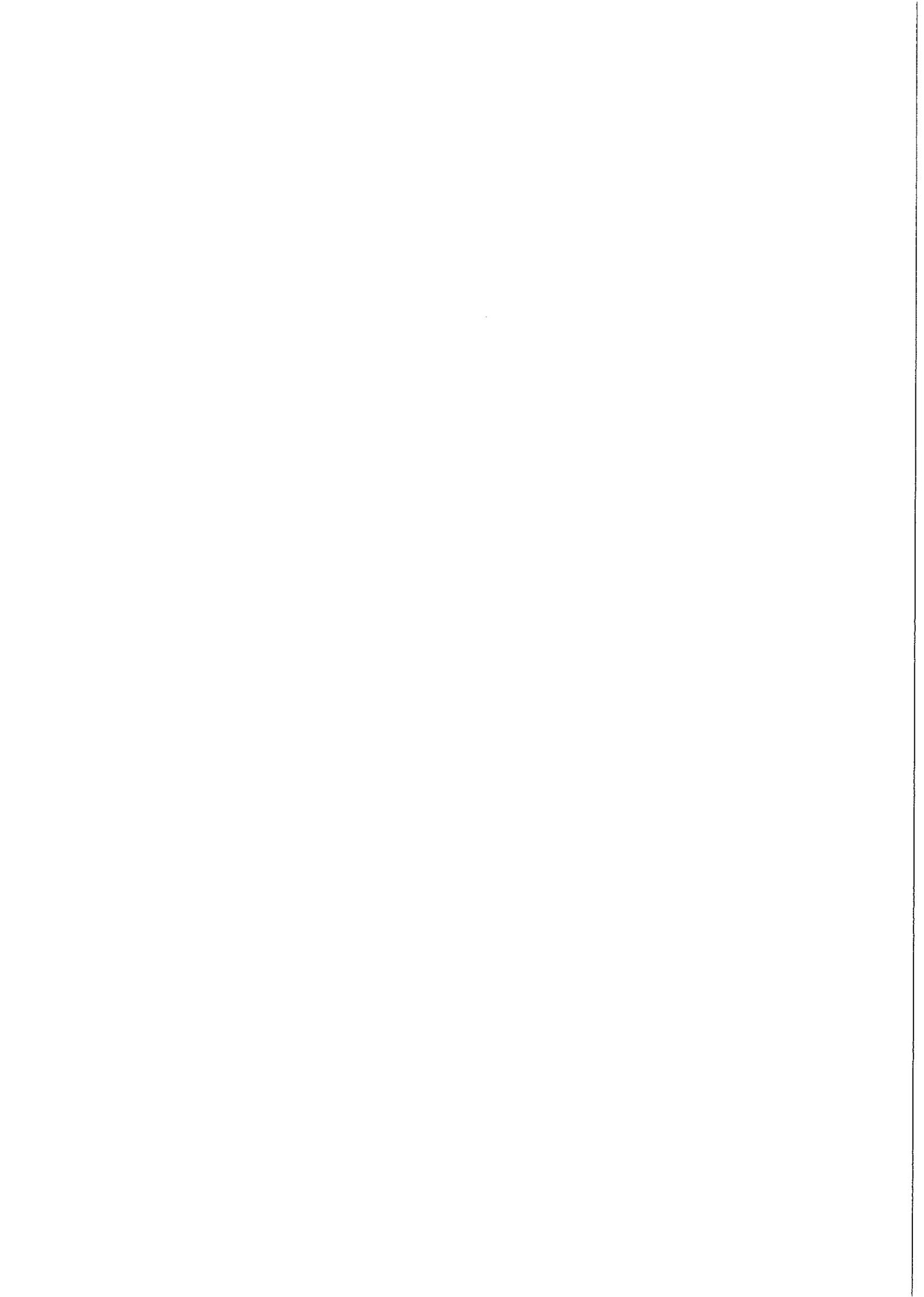


**Convention de partenariat entre l'asbl Modus Vivendi  
et l'opérateur local Quality Nights 2015**



**Convention de partenariat entre l'ASBL Modus Vivendi et l'association de fait *Risquer Moins Liège* dans le cadre du projet Quality Nights**

**ENTRE**

L'asbl Modus Vivendi, rue Jourdan 151 à 1060 Saint Gilles, dont le n° d'entreprise est le 0451739193 représenté par Madame Catherine Van Huyck, directrice ;

*Ci-après dénommée « Modus Vivendi ».*

**ET**

L'association de fait *Réseau Risquer Moins Liège* ayant son siège social situé Quai des Ardennes 24 à 4020 Liège représenté par Frédéric Gustin ;

*Ci-après dénommée « l'opérateur local ».*

**Préambule :**

Les partenaires concernés par le développement du label Quality Nights dans la région de Liège se sont répartis les tâches autour du projet en fonction des missions spécifiques et de l'expérience acquise de chacun, afin d'optimiser au maximum la démarche.

Modus Vivendi détient une expérience et un savoir méthodologique autour du label, dont il est le dépositaire, ainsi qu'en matière de promotion de la santé et de réduction des risques liés à l'usage de drogues (RDR) en milieu festif.

L'opérateur local a, entre autres, une expérience acquise dans la RDR en milieu festif et une connaissance du terrain, des réalités et spécificités locales.

*Les opérateurs locaux sont des associations promotrices de projets de réduction des risques liés à l'usage de drogues. Ils mettent en œuvre le label dans leur région, et sont le contact local de référence pour Modus Vivendi.*

*Ils sont les principaux interlocuteurs des responsables de lieux labellisés, de par leur proximité ainsi que leurs connaissances et maîtrise des spécificités et particularités régionales.*

*Ils tiennent Modus Vivendi au courant de l'évolution du label dans leur région.*

- Les parties concluent cette convention en vue de maintenir et développer le label Quality Nights (LQN) dans la région de Liège ;
- Le LQN vise globalement à améliorer le bien-être des personnes qui sortent dans les lieux de fête en proposant dans les lieux labellisés une série de services qui sont – à minima – l'accès à l'eau gratuite, aux préservatifs et aux bouchons d'oreille à prix modiques, à de l'information sur la santé, à des alertes en cas de circulation de drogues à hauts risques et à du personnel sensibilisé à la réduction des risques, à la gestion de conflit et aux premiers secours ;
- Modus Vivendi souhaite, par cette convention, déléguer le suivi, la mise en place et le développement local du LQN dont il est l'initiateur et le dépositaire (Dépôts de marque

auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle et de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (EU)). Il en est par ailleurs le coordinateur régional en Wallonie et à Bruxelles ;

- L'opérateur local souhaite, par cette convention et le développement local du LQN, parfaire l'offre de promotion de la santé et de Réduction des Risques en milieu festif sur le territoire d'activité visé ;
- Sous réserve des subsides alloués par les pouvoirs subsidiant compétents, les partenaires mettent en commun leurs moyens pour répondre à leurs objectifs et, dans toutes communications vers l'extérieur feront état du partenariat ;
- Pour développer ce projet, Modus Vivendi a conclu une convention avec la Région Wallonne ;
- Le partenariat composant l'opérateur local est lié dans le cadre du Réseau *Risquer Moins Liège*. La présente convention ne modifie en rien les accords que l'opérateur local a conclus dans le cadre de ce Réseau.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

Les parties à la présente convention conviennent de coordonner leurs actions par une mise à disposition de moyens techniques, matériels et mandatent le personnel nécessaire à leur mise en pratique. La présente convention exclut toute mise à disposition de travailleurs et de prestations de service au profit d'un tiers.

#### Article 2

La présente convention de collaboration s'inscrit dans une action pluraliste propre à contribuer au meilleur développement de la personne dans l'esprit de la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé. Tout manquement à cet engagement entraîne une réévaluation commune de la collaboration pouvant aboutir à une résiliation immédiate de la convention.

#### Article 3 : Engagements de Modus Vivendi, coordinateur régional

Modus Vivendi s'engage, pendant la durée de la convention à réaliser les objectifs et tâches suivants :

##### *Objectifs :*

- Etre garant du label ;
- Assurer la cohésion du projet ;
- Former les partenaires locaux à la méthodologie du projet ;
- Évaluer le label ;
- Organiser et animer la concertation régionale dont les réunions Super Quality Nights ;
- Créer, partager et prendre en charge des outils de communication<sup>1</sup> Quality Nights à destination du public visé (brochure, site internet, newsletter, Facebook) ;

---

<sup>1</sup> Uniquement les outils de communication qui sont communs à toutes les régions

- Œuvrer à la reconnaissance européenne du label ;
- Assurer un support méthodologique général ;
- Accompagner l'opérateur local en fonction de ses besoins dans la limite des moyens mis à sa disposition par le pouvoir subsidiant.

#### Article 4 : Engagements de l'opérateur local

L'opérateur local s'engage, pendant la durée de la convention, à réaliser les tâches suivantes:

- Participer aux *Super Quality Nights* et aux réunions de travail avec Modus Vivendi ;
- Assurer l'information et le suivi du projet avec les responsables d'établissements et les organisateurs de soirées intéressés à rejoindre le label. Organiser la formation du personnel et la mise en place des critères/services dans les lieux nouvellement labellisés ;
- Organiser au moins une visite biannuelle par lieu labellisé pour s'assurer de la mise en place des critères : placement à un endroit stratégique de la borne, disponibilité des services et visibilité des pictogrammes à l'endroit où se trouve chaque service.
- Organiser au moins une concertation annuelle avec les responsables des lieux de fête ;
- Organiser l'événement de lancement du label dans les nouveaux lieux labellisés et assurer la promotion du label au niveau local ;
- Réunir les brochures « santé » destinées à être placées dans les bornes et réapprovisionner régulièrement les bornes dans les lieux de fêtes labellisés ;
- Récolter les besoins des lieux adhérant en termes de préservatifs et de bouchons d'oreille une fois tous les 3 mois et fournir aux lieux les informations nécessaires pour qu'ils puissent s'approvisionner ;
- Envoyer rapidement aux responsables des lieux labellisés, les « Alertes Précoces » en cas de circulation de produits particulièrement dangereux ;
- Maintenir informé le partenariat de l'évolution du label dans la région ;
- Evaluer localement le projet et fournir à Modus Vivendi les éléments nécessaires à l'évaluation globale du label dont la fiche d'évaluation des formations, et dans la mesure du possible, les données capotes, bouchons, brochures distribuées, les feedback des organisateurs/patrons et du public, etc.

#### Article 5 : Subventions à acquérir

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour faire valoir leurs droits aux subventions afin de remplir les tâches précitées. En cas d'incapacité financière d'une des parties à honorer ses engagements, le partenaire concerné veillera à informer par écrit l'autre partie dans les plus brefs délais.

#### Article 6 : Durée de la convention et modalités de reconduction

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois du 01 Janvier 2015 au 31 décembre 2015 éventuellement renouvelable après décision du partenariat sur base de

l'évaluation des activités et collaborations développées au cours de l'exercice et des perspectives envisagées pour les années suivantes.

Dans l'hypothèse d'une décision favorable, une nouvelle convention sera approuvée et signée entre les parties.

#### Article 7 : cahier des charges

La présente convention constitue le cahier des charges du partenariat.

Les parties s'engagent expressément à respecter les règles légales applicables en matière d'octroi et d'utilisation de subventions publiques.

#### Article 8 : Clause de modification et de résiliation

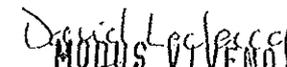
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, entraîne une réévaluation commune de la collaboration.

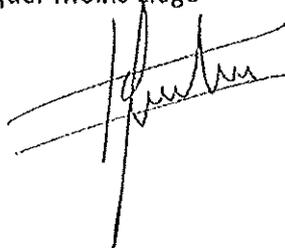
A défaut de règlement à l'amiable, la résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure, notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée mentionnant la(les) raison(s) de la décision prise et prend effet immédiatement dès réception de la dénonciation.

Fait en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

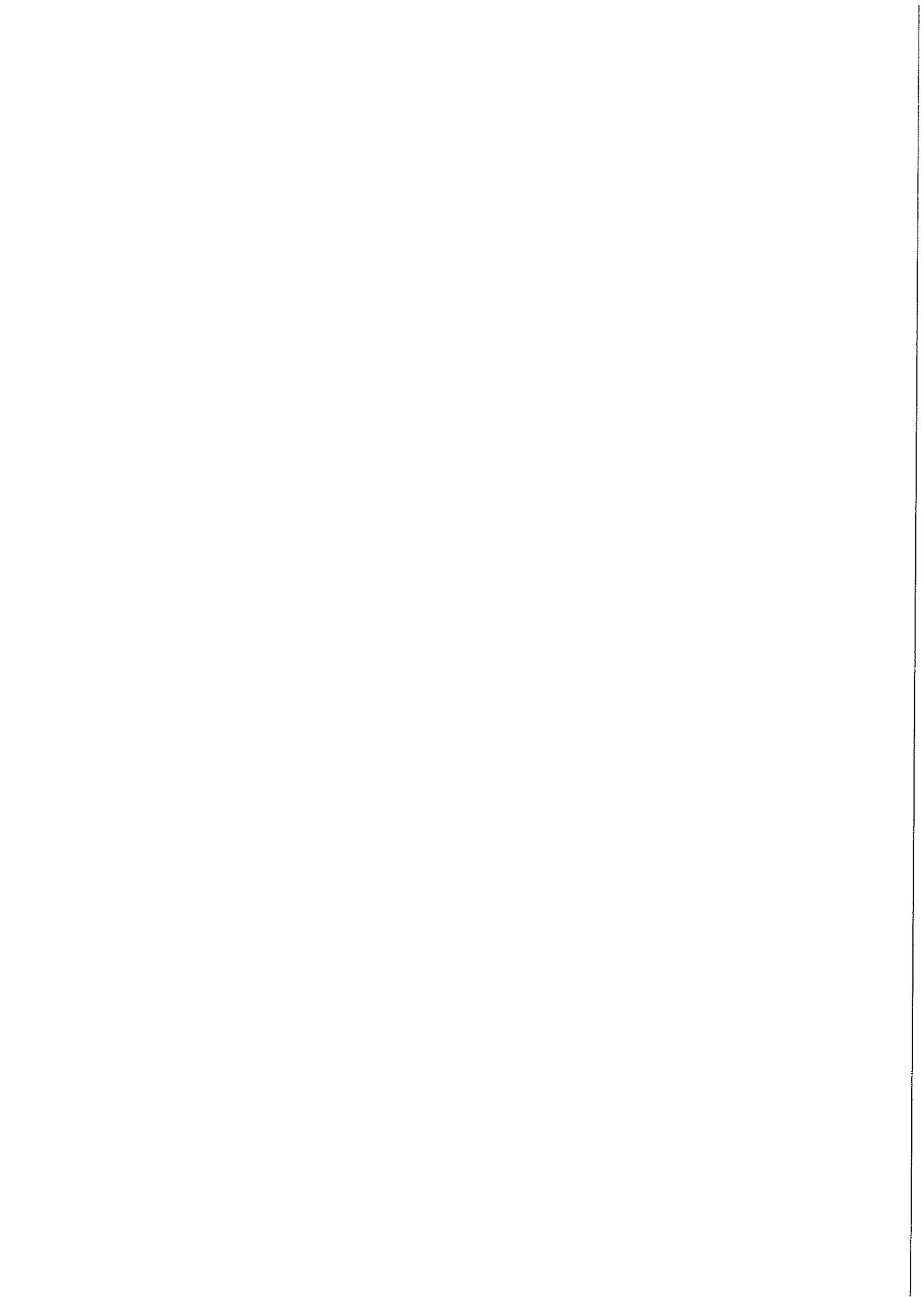
Pour Modus Vivendi,  
Catherine Van Huyck, directrice

Po   
MODUS VIVENDI  
RUE JOURDAN 151  
B-1080 BXL  
☎026442200

Pour l'opérateur local,  
Frédéric Gustin, coordinateur du Réseau  
Risquer Moins Liège



**Convention de partenariat entre l'asbl Modus Vivendi  
et l'opérateur local Quality Nights 2016**



**Convention de partenariat entre l'ASBL Modus Vivendi et l'association de fait *Risquer Moins Liège* dans la cadre du projet Quality Nights**

**ENTRE**

L'asbl Modus Vivendi, rue Jourdan 151 à 1060 Saint Gilles, dont le n° d'entreprise est le 0451739193 représenté par Madame Catherine Van Huyck, directrice ;

*Ci-après dénommée « Modus Vivendi ».*

**ET**

L'association de fait *Réseau Risquer Moins Liège* ayant son siège social situé Qual des Ardennes 24 à 4020 Liège représenté par Frédéric Gustin ;

*Ci-après dénommée « l'opérateur local ».*

**Préambule :**

Les partenaires concernés par le développement du label Quality Nights dans la région de Liège se sont répartis les tâches autour du projet en fonction des missions spécifiques et de l'expérience acquise de chacun, afin d'optimiser au maximum la démarche.

Modus Vivendi détient une expérience et un savoir méthodologique autour du label, dont il est le dépositaire, ainsi qu'en matière de promotion de la santé et de réduction des risques liés à l'usage de drogues (RDR) en milieu festif.

L'opérateur local a, entre autres, une expérience acquise dans la RDR en milieu festif et une connaissance du terrain, des réalités et spécificités locales.

*Les opérateurs locaux sont des associations promotrices de projets de réduction des risques liés à l'usage de drogues. Ils mettent en œuvre le label dans leur région, et sont le contact local de référence pour Modus Vivendi. Ils sont les principaux interlocuteurs des responsables de lieux labellisés, de par leur proximité ainsi que leurs connaissances et maîtrise des spécificités et particularités régionales. Ils tiennent Modus Vivendi au courant de l'évolution du label dans leur région.*

- Les parties concluent cette convention en vue de maintenir et développer le label Quality Nights (LQN) dans la région de Liège ;
- Le LQN vise globalement à améliorer le bien-être des personnes qui sortent dans les lieux de fête en proposant dans les lieux labellisés une série de services qui sont – a minima – l'accès à l'eau gratuite, aux préservatifs et aux bouchons d'oreille à prix modiques, à de l'information sur la santé et le retour à domicile, à des alertes en cas de circulation de drogues à hauts risques et à du personnel sensibilisé à la réduction des risques, à la gestion de conflit et aux premiers secours ;
- Modus Vivendi souhaite, par cette convention, déléguer le suivi, la mise en place et le développement local du LQN dont il est l'initiateur et le dépositaire (Dépôts de marque

auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle et de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (EU)) ainsi que le coordinateur régional en Wallonie et à Bruxelles ;

- L'opérateur local souhaite, par cette convention et le développement local du LQN, parfaire l'offre de promotion de la santé et de Réduction des Risques en milieu festif sur le territoire d'activité visé ;
- Sous réserve des subsides alloués par les pouvoirs subsidiaires compétents, les partenaires mettent en commun leurs moyens pour répondre à leurs objectifs et, dans toutes communications vers l'extérieur feront état du partenariat ;
- Pour développer ce projet, Modus Vivendi a conclu une convention avec la Région Wallonne ;
- Le partenariat composant l'opérateur local est lié dans le cadre du Réseau *Risquer Moins Liège*. La présente convention ne modifie en rien les accords que l'opérateur local a conclus dans le cadre de ce Réseau.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

Les parties à la présente convention conviennent de coordonner leurs actions par une mise à disposition de moyens techniques, matériels et mandatent le personnel nécessaire à leur mise en pratique. La présente convention exclut toute mise à disposition de travailleurs et de prestations de service au profit d'un tiers.

#### Article 2

La présente convention de collaboration s'inscrit dans une action pluraliste propre à contribuer au meilleur développement de la personne dans l'esprit de la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé. Tout manquement à cet engagement entraîne une réévaluation commune de la collaboration pouvant aboutir à une résiliation immédiate de la convention.

#### Article 3 ; Engagements de Modus Vivendi, coordinateur régional

Modus Vivendi s'engage, pendant la durée de la convention à réaliser les objectifs et tâches suivants :

##### *Objectifs :*

- Etre garant du label ;
- Assurer la cohésion du projet ;
- Former et accompagner les nouveaux partenaires locaux à la méthodologie du projet;
- Évaluer le label ;
- Organiser et animer la concertation régionale dont les réunions Super Quality Nights ;
- Créer, partager et prendre en charge des outils de communication<sup>1</sup> Quality Nights à destination du public visé (brochure, site internet, goodies, Facebook) ;

---

<sup>1</sup> Uniquement les outils de communication qui sont communs à toutes les régions

- Œuvrer à la reconnaissance européenne du label ;
- Assurer un support méthodologique général ;
- Accompagner l'opérateur local en fonction de ses besoins dans la limite des moyens mis à sa disposition par le pouvoir subsidiant.

#### Article 4 : Engagements de l'opérateur local

L'opérateur local s'engage, pendant la durée de la convention, à réaliser les tâches suivantes:

- Participer aux *Super Quality Nights* et aux réunions de travail avec Modus Vivendi ;
- Assurer l'information et le suivi du projet avec les responsables d'établissements et les organisateurs de soirées intéressés à rejoindre le label. Organiser la formation du personnel et la mise en place des critères/services dans les lieux nouvellement labellisés ;
- Organiser au moins une visite biannuelle par lieu labellisé pour s'assurer de la mise en place des critères : placement à un endroit stratégique de la borne, disponibilité des services et visibilité des pictogrammes à l'endroit où se trouve chaque service.
- Organiser au moins une concertation annuelle avec les responsables des lieux de fête ;
- Organiser l'événement de lancement du label dans les nouveaux lieux labellisés et assurer la promotion du label au niveau local ;
- Réunir les brochures « santé » et les infos « retour à domicile » destinés à être diffusés dans les lieux et réapprovisionner régulièrement les lieux de fêtes labellisés ;
- Récolter les besoins des lieux adhérant en termes de préservatifs, de bouchons d'oreille et d'éthylotests/éthyloréglettes une fois tous les 3 mois et fournir aux lieux les informations nécessaires pour qu'ils puissent s'approvisionner ;
- Envoyer rapidement aux responsables des lieux labellisés, les « Alertes Précoces » en cas de circulation de produits particulièrement dangereux ;
- Maintenir informé le partenariat de l'évolution du label dans la région ;
- Evaluer localement le projet et fournir à Modus Vivendi les éléments nécessaires à l'évaluation globale du label dont la fiche d'évaluation des formations, et dans la mesure du possible, les données capotes, bouchons, brochures distribuées, les feedback des organisateurs/patrons et du public, etc.

#### Article 5 : Subventions à acquérir

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour faire valoir leurs droits aux subventions afin de remplir les tâches précitées. En cas d'incapacité financière d'une des parties à honorer ses engagements, le partenaire concerné veillera à informer par écrit l'autre partie dans les plus brefs délais.

#### Article 6 : Durée de la convention et modalités de reconduction

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois du 01 Janvier 2016 au 31 décembre 2016 éventuellement renouvelable après décision du partenariat sur base de

l'évaluation des activités et collaborations développées au cours de l'exercice et des perspectives envisagées pour les années suivantes.

Dans l'hypothèse d'une décision favorable, une nouvelle convention sera approuvée et signée entre les parties.

**Article 7 : cahier des charges**

La présente convention constitue le cahier des charges du partenariat.

Les parties s'engagent expressément à respecter les règles légales applicables en matière d'octroi et d'utilisation de subventions publiques.

**Article 8 : Clause de modification et de résiliation**

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Tout manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, entraîne une réévaluation commune de la collaboration.

A défaut de règlement à l'amiable, la résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure, notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée mentionnant la(les) raison(s) de la décision prise et prend effet immédiatement dès réception de la dénonciation.

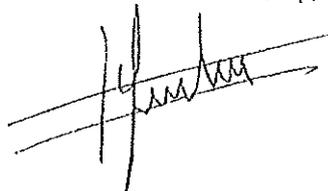
Fait en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour Modus Vivendi,  
Catherine Van Huyck, directrice

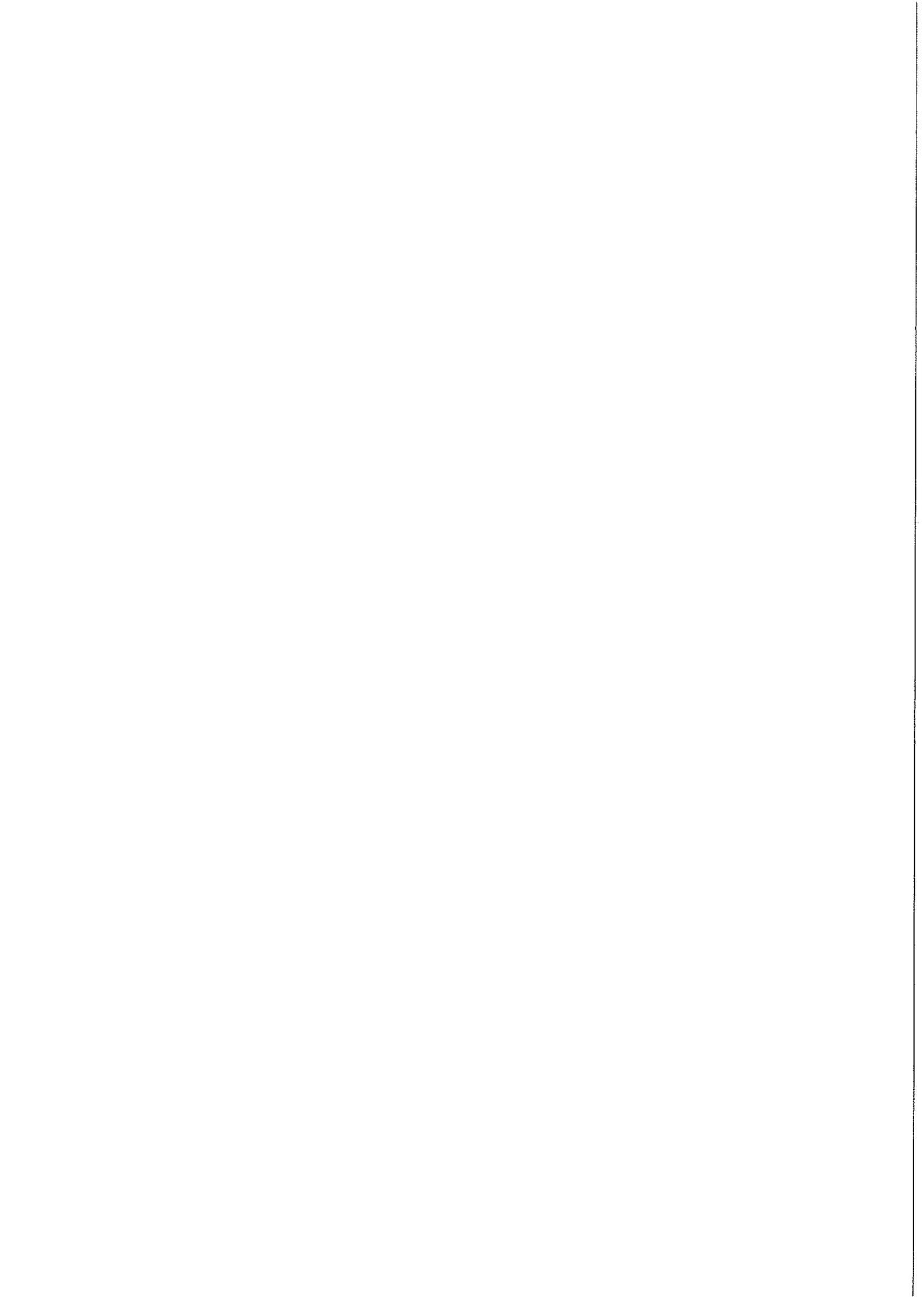


MODUS VIVENDI  
RUE JOURDAN 151  
B-1060 BXL  
☎026442200

Pour l'opérateur local, FREDERIC GUSTIN



**Convention de partenariat entre la Ville de Liège et  
l'association « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise »,  
relative à l'organisation des actions de réduction des  
risques dans le cadre du projet « Pour un Carré qui  
tourne rond » - 2014**



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LIEGE ET  
L'ASSOCIATION « PLATE-FORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE », RELATIVE  
A L'ORGANISATION DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE  
CADRE DU PROJET « POUR UN CARRÉ QUI TOURNE ROND »**

**ENTRE D'UNE PART,**

la Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ci-après dénommée « la Ville »,

**ET D'AUTRE PART,**

l'association « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise » n° d'entreprise 0448.470.293 dont le siège social est fixé Quai des Ardennes 24 à 4020 Liège, et représentée par sa Présidente, Mme Nicole DEMETER, ci-après dénommée « le Partenaire »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission de coordination du Réseau « Risquer moins », initiative de réduction des risques en milieu festif.

Elle a pour objet le soutien à l'organisation d'actions spécifiques de réduction des risques s'inscrivant dans le projet de Charte et de label « Pour un Carré qui tourne rond ».

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de la collaboration entre la Ville, au travers de l'activité de la Coordination des Actions en Toxicomanie, et le partenaire.

**Article 2. Droits et obligations de la Ville**

La Ville s'engage à verser au partenaire, une subvention directe opérateur d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) à charge de l'article budgétaire 83201/33203/14/04 du 1<sup>er</sup> CMB 2014.

Cette dépense, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, et plus particulièrement, des activités menées par la Ville dans le but de réduire les nuisances publiques liées aux drogues illégales et l'alcool, en prévenant les comportements à risques et en renforçant l'approche globale et intégrée, est destinée à financer des actions visant à mettre en œuvre et à promouvoir une qualité de vie nocturne dans le Carré.

Ladite subvention sera liquidée en une seule tranche, sur le compte du partenaire, sur base des pièces justificatives fournies par celui-ci pour le 31 janvier 2015 au plus tard.

La Ville est le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur. Elle est responsable de l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ainsi que de la présentation et de la motivation du dossier financier.

Elle intègre à son récapitulatif de dépenses destiné au Service Public Fédéral Intérieur les montants de dépenses liées à l'exécution de la présente convention, que le partenaire lui communique.

A défaut de réception des documents et pièces justificatives dans les délais requis, le Partenaire remboursera sans délai à la Ville toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

La Ville peut à tout moment vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention et demander les documents financiers et comptables nécessaires aux contrôles.

### Article 3. Droits et obligations du Partenaire

La subvention directe opérateur visée à l'article 2 de la présente convention devra être utilisée par le partenaire dans le cadre du consortium « Risquer moins » pour la mise en œuvre des initiatives s'inscrivant dans le cadre de la Charte « Pour un Carré qui tourne rond ».

Dans le cadre de cet objet spécifique, le partenaire s'engage à :

- promouvoir la prévention par les pairs;
- assurer la formation « d'adultes relais »;
- organiser des actions de sensibilisation du public cible lors desquelles la mise à disposition du matériel de prévention sera effectuée ;
- assurer la gestion administrative visant l'atteinte de l'objet de la convention ;
- mentionner le partenariat du Plan de Prévention de la Ville lors de toute communication et dans tout document à usage public.

En application de l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017, le Partenaire est tenu de transmettre à la Ville les montants des dépenses effectuées dans le cadre de la subvention du Service Public Fédéral Intérieur, ainsi que les pièces justificatives de ces dépenses au plus tard pour le 31 janvier 2015.

La subvention obtenue pour le dispositif devra être utilisée dans le cadre de celui-ci et de l'objet poursuivis par le Partenaire et plus particulièrement pour l'organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du projet « Pour un Carré qui tourne rond ».

Aucun partenariat ne pourra être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par la Ville.

En outre, en vue de permettre à la Ville d'attester du fait qu'au cours de l'année 2014 la totalité des moyens reçus a été utilisée conformément aux termes et objectifs de la présente convention, le Partenaire lui transmet, pour le 31 janvier 2015, son rapport d'activités relatif au projet.

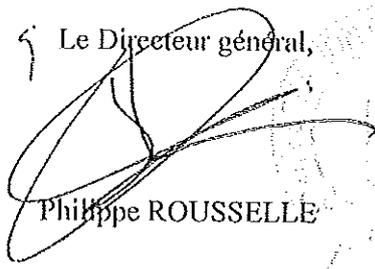
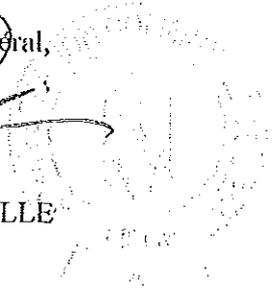
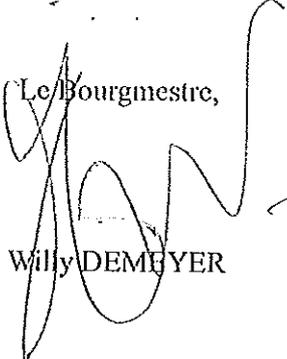
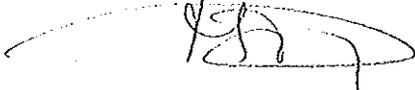
#### Article 4. Durée

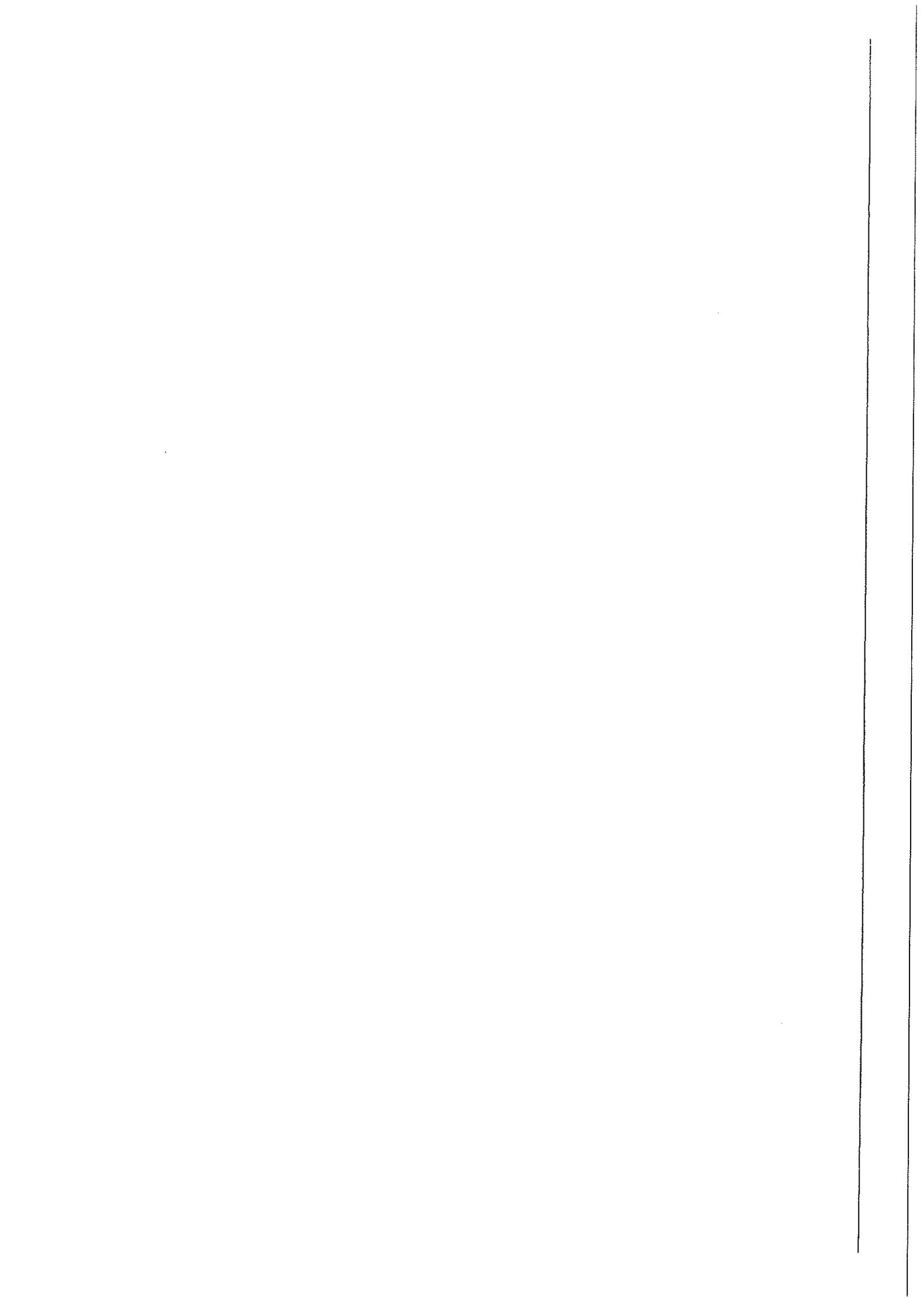
La présente convention est réputée avoir pris cours le 1er avril 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

#### Article 5. Litiges

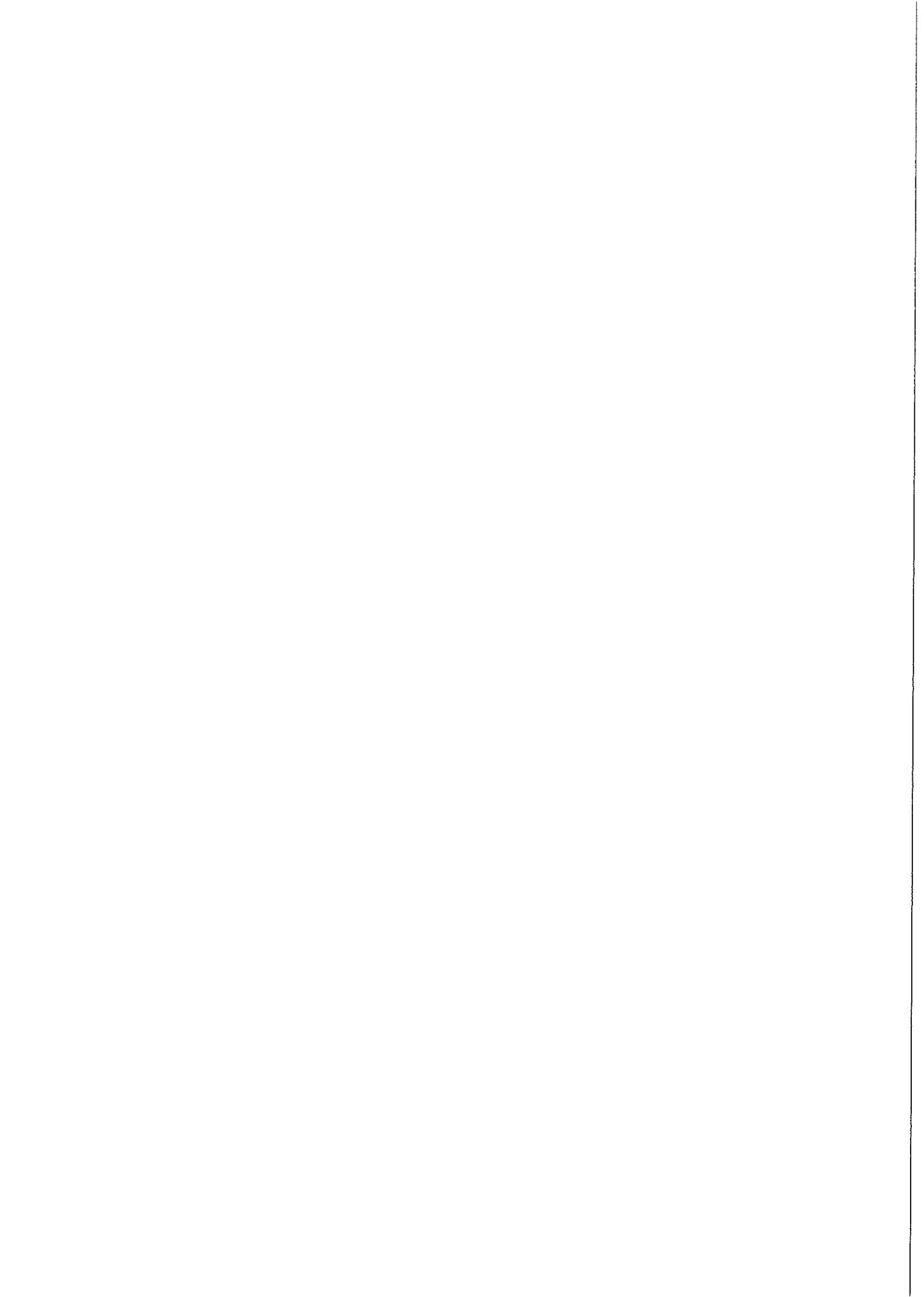
Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en double exemplaire, le 22 décembre 2014

	Pour la Ville,		Pour le partenaire
Le Directeur général,		Le Bourgmestre,	La Présidente,
			
Philippe ROUSSELLE		Willy DEMEYER	Nicole DEMETER



**Convention de partenariat entre la Ville de Liège et  
l'association « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise »,  
relative à l'organisation des actions de réduction des  
risques dans le cadre du projet « Pour un Carré qui  
tourne rond » - 2015**



CONVENTION DE PARTENARIAT,  
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE  
ET DE PREVENTION 2014-2017, ENTRE LA VILLE DE LIÈGE  
ET L'ASSOCIATION « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE »,  
RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET SPECIFIQUE « ORGANISATION  
DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU PROJET  
"POUR UN CARRÉ QUI TOURNE ROND" »

**ENTRE D'UNE PART,**

la Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015, ci-après dénommée « la Ville »,

**ET D'AUTRE PART,**

l'association « Plateforme psychiatrique Liégeoise » n°d'entreprise 0448.470.293 dont le siège social est situé quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège, et représentée par sa Présidente,

ci-après dénommée « le Partenaire »,

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la paix, publié au Moniteur Belge le 29 novembre 2013, fixant le cadre du cycle 2014-2017 des dits plans stratégiques ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2015.

**Article 1. Objet**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission de coordination du Réseau « Risquer moins », Initiative de réduction des risques en milieu festif.

Elle a pour objet le soutien à l'organisation d'actions spécifiques de réduction des risques s'inscrivant dans le projet de Charte et de label « Pour un Carré qui tourne rond ».

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de la collaboration entre la Ville, au travers de l'activité de la Coordination des Actions en Toxicomanie, et le Partenaire.

## Article 2. Droits et obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser au Partenaire, une subvention directe opérateur d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) à charge de l'article budgétaire 83201/33203/15/04.

Cette dépense, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, et plus particulièrement, des activités menées par la Ville dans le but de réduire les nuisances publiques liées aux drogues illégales et à l'alcool, en prévenant les comportements à risques et en renforçant l'approche globale et intégrée, est destinée à financer des actions visant à mettre en œuvre et à promouvoir une qualité de vie nocturne dans le Carré.

Ladite subvention sera liquidée en une seule tranche, sur le compte du Partenaire, sur base des pièces justificatives fournies par celui-ci pour le 31 janvier 2016 au plus tard.

La Ville est le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur. Elle est responsable de l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ainsi que de la présentation et de la motivation du dossier financier.

Elle intègre à son récapitulatif de dépenses destiné au Service Public Fédéral Intérieur les montants de dépenses liées à l'exécution de la présente convention, que le Partenaire lui communique.

A défaut de réception des documents et pièces justificatives dans les délais requis, le Partenaire remboursera sans délai à la Ville toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

La Ville peut à tout moment vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention et demander les documents financiers et comptables nécessaires aux contrôles.

## Article 3. Droits et obligations du Partenaire

La subvention directe opérateur visée à l'article 2 de la présente convention devra être utilisée par le Partenaire dans le cadre du consortium « Risquer moins » pour la mise en œuvre des initiatives s'inscrivant dans le cadre de la Charte « Pour un Carré qui tourne rond ».

Dans le cadre de cet objet spécifique, le Partenaire s'engage à :

- promouvoir la prévention par les pairs ;
- assurer la formation « d'adultes relais » ;
- organiser des actions de sensibilisation du public cible lors desquelles la mise à disposition du matériel de prévention sera effectuée ;
- assurer la gestion administrative visant l'atteinte de l'objet de la convention ;
- mentionner le partenariat du Plan de Prévention de la Ville lors de toute communication et dans tout document à usage public.

En application de l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017, le Partenaire est tenu de transmettre à la Ville les montants des dépenses effectuées dans le cadre de la subvention du Service Public Fédéral Intérieur, ainsi que les pièces justificatives de ces dépenses au plus tard pour le 31 janvier 2016.

La subvention obtenue pour le dispositif devra être utilisée dans le cadre de celui-ci et de l'objet poursuivis par le Partenaire et plus particulièrement pour l'organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du projet « Pour un Carré qui tourne rond ».

Aucun partenariat ne pourra être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par la Ville.

En outre, en vue de permettre à la Ville d'attester du fait qu'au cours de l'année 2015 la totalité des moyens reçus a été utilisée conformément aux termes et objectifs de la présente convention, le Partenaire lui transmet, pour le 31 janvier 2016, son rapport d'activités relatif au projet.

#### Article 4. Durée

La présente convention est réputée avoir pris cours le 1er janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Article 5. Litiges

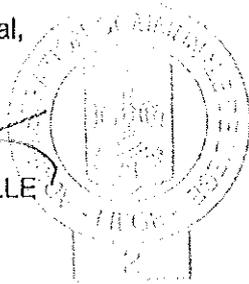
Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en double exemplaire, le 21-12-15

Pour la Ville de Liège,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Willy Demeyster', written over the printed name.

Pour le Partenaire,

La Présidente,

Nicole DEMETER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicole Demeter', written over the printed name.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 octobre 2015 - N° 26

Responsable administratif : MANFROY Richard

Email: richard.manfroy@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet :** Subvention directe opérateur à l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE », n° d'entreprise 0448.470.293, sise quai des Ardennes 24 à 4020 Liège - dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017, relative à l'organisation du projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du projet "Pour un Carré qui tourne rond" » du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 :

- Adoption du texte de la convention entre la Ville de Liège et ladite association relative à l'organisation du projet spécifique précité.
- Octroi de la subvention directe opérateur à ladite association pour l'organisation du projet spécifique précité.

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la paix, publié au Moniteur Belge le 29 novembre 2013, fixant le cadre du cycle 2014-2017 desdits plans stratégiques ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE » a pour but de constituer une association d'institutions et de services psychiatriques comme plateforme de concertation et pour objet de mener :

- une concertation sur les besoins en matière d'équipements psychiatriques dans la région où sont situées les institutions et services membre de l'association,
- une concertation sur la répartition des tâches et la complémentarité en ce qui concerne l'offre de services, les activités et les groupes cibles (0-18, 19-65 et plus de 65 ans), afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer le niveau qualitatif des soins de santé,
- une concertation sur la collaboration possible et la répartition des tâches en ce qui concerne les soins de santé mentale intégrés, le cas échéant, une concertation avec d'autres associations d'institutions et de services psychiatriques,
- collaborer à une collecte de données et à l'exploitation de celles-ci, dans le cadre d'une étude nationale des besoins en matière des soins de santé mentale,
- mener une concertation sur la politique à suivre concernant l'admission, la sortie et le transfert ainsi que la coordination de la politique médicale et psychosociale, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 (point 17) approuvant le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 de la Ville de Liège, à présenter au Service Public Fédéral Intérieur, en application de l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Attendu que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 permet à la Ville de Liège de promériter une subvention annuelle d'un montant de 1.975.693,14 EUR (un million neuf cent septante-cinq mille six cent nonante-trois euros quatorze cents) pour les exercices 2014 à 2017, et d'ainsi poursuivre les actions de prévention menées depuis 1993, dans le cadre du Contrat de sécurité ;

Vu le texte de la Charte « Pour un Carré qui tourne rond » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 (point n° 6) arrêtant le règlement de police relatif au lieu-dit « LE CARRE » ;

Attendu que l'association « Plateforme Psychiatrique Liégeoise », et plus particulièrement son Réseau Liégeois d'Aide et de Soins en Assuétudes (en abrégé « RELIA »), coordonnateur du projet « Risquer moins », constitue le partenaire le plus à même à développer les actions de sensibilisation et de prévention, notamment par les pairs, des conduites à risque, telles que prévues dans la Charte « Pour un Carré qui tourne rond » ;

Attendu que, depuis le 22 avril 2013 RELIA est chargé par les membres du Réseau « Risquer moins » de la coordination du programme « Risquer moins » ;

Attendu que de telles actions de réduction des risques contribuent de manière significative à la prévention de nuisances liées à l'alcool et autres substances et donc, à un sentiment de sécurité amélioré dans le quartier de vie nocturne de Liège ;

Attendu que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 de la Ville de Liège permet à l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE » d'organiser des actions de réduction des risques dans le cadre du projet « Pour un Carré qui tourne rond » qui s'inscrivent dans le cadre de l'objectif général « Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées aux drogues et à l'alcool, et/ou le sentiment d'insécurité y relatif » dudit Plan ;

Attendu que le montant annuel promériteré par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 permet à la Ville de Liège d'octroyer à l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE » une subvention directe opérateur d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) en vue de lui permettre de poursuivre l'organisation du projet précité, du 1er Janvier au 31 décembre 2015 ;

Attendu que la présente subvention directe opérateur est dès lors bien octroyée en vue de servir l'intérêt général ;

Attendu qu'il a été décidé d'établir une convention entre la Ville de Liège et l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE » relative à l'organisation du projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du projet "Pour un Carré qui tourne rond" » du 1er janvier au 31 décembre 2015 ;

Attendu que l'association a fourni le projet de budget du projet spécifique précité ;

Attendu que l'association a fourni les pièces justificatives attestant que la subvention directe opérateur 2014 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Attendu que l'association était exonérée de fournir les bilan, compte de résultats, rapport de gestion et budget global tant pour l'octroi que pour la liquidation de la subvention directe opérateur 2014 ;

Vu l'article budgétaire 83201/33203/15/04 du budget 2015 d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) - Article budgétaire de recette : 83201/46501/15/01 ;

Vu l'avis du Département Juridique du 1er octobre 2015 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2015.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente décision et rendu en date du 09/10/2015 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 16 octobre 2015\*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le texte de la convention entre la Ville de Liège et l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE », n° d'entreprise 0448.470.293, sise quai des Ardennes 24 à 4020 LIEGE dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017, relative à l'organisation du projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du projet "Pour un Carré qui

tourne rond" » du 1er janvier au 31 décembre 2015 ;

OCTROIE à l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE », n° d'entreprise 0448.470.293, sise quai des Ardennes 24 à 4020 LIEGE - dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017, une subvention directe opérateur d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) à charge de l'article budgétaire 83201/33203/15/04 du budget 2015 relative à l'organisation du projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du projet "Pour un Carré qui tourne rond" » du 1er janvier au 31 décembre 2015 ;

EXONERE l'association de fournir les bilan, compte de résultats, rapport de gestion et budget global pour l'octroi et la liquidation de la subvention directe opérateur conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### 1. Texte complet de la convention.

**CONVENTION DE PARTENARIAT,  
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE  
ET DE PREVENTION 2014-2017, ENTRE LA VILLE DE LIÈGE  
ET L'ASSOCIATION « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÈGEOISE »,  
RELATIVE A L'ORGANISATION DU PROJET SPECIFIQUE « ORGANISATION  
DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU PROJET  
"POUR UN CARRÉ QUI TOURNE ROND" »**

**ENTRE D'UNE PART,**

la Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ,  
ci-après dénommée « la Ville »,

**ET D'AUTRE PART,**

l'association « Plateforme psychiatrique Liégeoise » n° d'entreprise 0448.470.293 dont le siège social est situé quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège, et représentée par sa Présidente,  
ci-après dénommée « le Partenaire »,

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la paix, publié au Moniteur Belge le 29 novembre 2013, fixant le cadre du cycle 2014-2017 des dits plans stratégiques ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2015.

## Article 1. Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission de coordination du Réseau « Risquer moins », Initiative de réduction des risques en milieu festif.

Elle a pour objet le soutien à l'organisation d'actions spécifiques de réduction des risques s'inscrivant dans le projet de Charte et de label « Pour un Carré qui tourne rond ».

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de la collaboration entre la Ville, au travers de l'activité de la Coordination des Actions en Toxicomanie, et le Partenaire.

## Article 2. Droits et obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser au Partenaire, une subvention directe opérateur d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) à charge de l'article budgétaire 83201/33203/15/04.

Cette dépense, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, et plus particulièrement, des activités menées par la Ville dans le but de réduire les nuisances publiques liées aux drogues illégales et à l'alcool, en prévenant les comportements à risques et en renforçant l'approche globale et intégrée, est destinée à financer des actions visant à mettre en œuvre et à promouvoir une qualité de vie nocturne dans le Carré.

Ladite subvention sera liquidée en une seule tranche, sur le compte du Partenaire, sur base des pièces justificatives fournies par celui-ci pour le 31 janvier 2016 au plus tard.

La Ville est le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur. Elle est responsable de l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ainsi que de la présentation et de la motivation du dossier financier.

Elle intègre à son récapitulatif de dépenses destiné au Service Public Fédéral Intérieur les montants de dépenses liées à l'exécution de la présente convention, que le Partenaire lui communique.

A défaut de réception des documents et pièces justificatives dans les délais requis, le Partenaire remboursera sans délai à la Ville toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

La Ville peut à tout moment vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention et demander les documents financiers et comptables nécessaires aux contrôles.

## Article 3. Droits et obligations du Partenaire

La subvention directe opérateur visée à l'article 2 de la présente convention devra être utilisée par le Partenaire dans le cadre du consortium « Risquer moins » pour la mise en œuvre des initiatives s'inscrivant dans le cadre de la Charte « Pour un Carré qui tourne rond ».

Dans le cadre de cet objet spécifique, le Partenaire s'engage à :

- promouvoir la prévention par les pairs ;
- assurer la formation « d'adultes relais » ;
- organiser des actions de sensibilisation du public cible lors desquelles la mise à disposition du matériel de prévention sera effectuée ;
- assurer la gestion administrative visant l'atteinte de l'objet de la convention ;
- mentionner le partenariat du Plan de Prévention de la Ville lors de toute communication et dans tout document à usage public.

En application de l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017, le Partenaire est tenu de transmettre à la Ville les montants des dépenses effectuées dans le cadre de la subvention du Service Public Fédéral Intérieur, ainsi que les pièces justificatives de ces dépenses au plus tard pour le 31 janvier 2016.

La subvention obtenue pour le dispositif devra être utilisée dans le cadre de celui-ci et de l'objet poursuivis par le Partenaire et plus particulièrement pour l'organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du projet « Pour un Carré qui tourne rond ».

Aucun partenariat ne pourra être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par la Ville.

En outre, en vue de permettre à la Ville d'attester du fait qu'au cours de l'année 2015 la totalité des moyens reçus a été utilisée conformément aux termes et objectifs de la présente convention, le Partenaire lui transmet, pour le 31 janvier 2016, son rapport d'activités relatif au projet.

#### Article 4. Durée

La présente convention est réputée avoir pris cours le 1er janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

#### Article 5. Litiges

Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

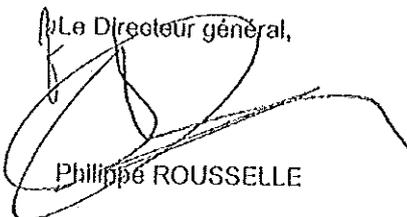
Fait à Liège, en double exemplaire, le

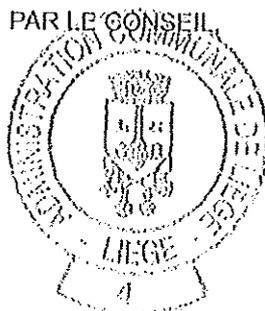
#### 2. Conditions d'octroi de la subvention directe opérateur.

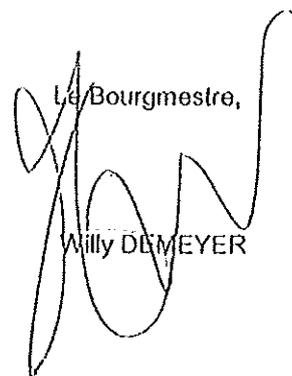
1. Cette subvention devra être utilisée dans le cadre du projet spécifique et de l'objet ou des buts poursuivis par l'association ;
2. Cette subvention sera liquidée selon les modalités suivantes : liquidation en 1 tranche sur base des pièces justificatives ;
3. L'association devra fournir l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention pour le 31 janvier 2016 au plus tard ;
4. L'association sera tenue de restituer la présente subvention dans les cas prévus à l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire de la présente subvention directe opérateur.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Directeur général,  
  
Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,  
  
Willy DEMEYER

